

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 5000 du 14 décembre 2007
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2007 par , de nationalité turque, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 4 octobre 2006 et lui notifiée le 10 octobre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me Y. MALOLO loco Me B. MAGERMAN, avocate, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAI loco Me E. DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée régulièrement en Belgique le 11 mars 2006. Le 4 mai 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante d'un Belge sur la base de l'article 40 de la loi.

1.2. En date du 4 octobre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant;

Motivation en fait : Les preuves fournies par l'intéressée ne sont pas suffisantes pour établir qu'elle est à charge de son descendant. En outre, l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle est sans ressources personnelles. ».

1.3. La partie requérante a introduit une demande en révision contre cette décision, le 13 octobre 2006, complétée le 21 novembre 2006. Le 27 août 2007, elle est informée de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.4. Un recours en annulation et en suspension de la décision attaquée est introduit devant le Conseil le 25 septembre 2007.

2. Examen du recours

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle s'interroge, tout d'abord, sur la possibilité qui lui était offerte de prouver qu'elle remplissait les conditions mises à l'établissement jusqu'au 4 octobre 2006 alors que la décision litigieuse a été prise par la partie défenderesse précisément à cette date. Elle rappelle, ensuite, qu'elle bénéficiait, en Turquie, d'une pension de survie insuffisante à sa subsistance, en sorte que son fils et sa bru lui faisaient régulièrement parvenir de l'argent, ainsi qu'en témoignent diverses pièces déposées à l'appui de sa demande d'établissement. Elle rappelle encore les différents revenus de son fils et de sa bru, ainsi que l'engagement de prise en charge signé par cette dernière en sa faveur, déduisant de ce qui précède que la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, sa motivation étant erronée en fait et en droit.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, elle fait valoir que son fils, sa bru, ses petits-enfants et elle-même forment une véritable cellule familiale, de sorte que son éloignement serait constitutif d'une violation de la disposition visée au moyen.

3. Discussion

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil observe, tout d'abord, qu'aux termes de l'annexe 19 délivrée à la partie requérante le 4 mai 2006, celle-ci a été invitée à produire les documents nécessaires (à savoir une composition de ménage, les preuves nominatives que la requérante était à charge de son fils avant son arrivée en Belgique ainsi que celles relatives aux ressources de son fils) à l'autorité compétente, et ce au plus tard pour le 4 octobre 2006, afin de lui permettre de statuer sur sa demande d'établissement. Le 4 octobre 2006, l'administration communale de Schaerbeek a faxé à la partie défenderesse les documents suivants : une composition de ménage, un avertissement-extrait de rôle, un récapitulatif de transferts d'argent et des feuilles de paie au nom du fils de la requérante. Le même jour, la partie défenderesse a pris la décision contestée après avoir analysé toutes les pièces du dossier, en ce compris les derniers documents précités, et ce, tel qu'il ressort de la note de synthèse/séjour versée au dossier administratif. Ainsi, et contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a pris la décision entreprise en tenant compte de tous les éléments de preuve versés au dossier.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 40, §6, de la loi pose comme condition à l'établissement des ascendants d'un ressortissant Belge que ceux-ci apportent la preuve qu'ils sont à charge de ce dernier. Or, dans le cas d'espèce, les documents produits par la partie requérante n'apportent nullement la preuve qu'elle était à charge de son fils dans son pays d'origine. Le Conseil relève en effet, qu'ils ne font que prouver les revenus réels de ce dernier en Belgique et démontrent que cinq virements ont été exécutés depuis la Belgique

par la belle-fille de la requérante à destination de diverses personnes en Turquie dont seuls deux versements semblent concerner la requérante.

Par ailleurs, le Conseil remarque que la partie requérante a déposé une attestation du Ministère turc du travail et de la sécurité sociale qui indique qu'elle perçoit une rente de décès depuis le 1^{er} novembre 2005. Outre que ce document ne précise pas le montant de cette dite rente ni la fréquence de son versement, il est daté du 28 février 2007 et est dès lors postérieur à la décision entreprise de sorte que la partie défenderesse ne pouvait qu'en ignorer sa teneur.

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans l'évaluation du dossier, la requérante n'ayant pas présenté de preuves suffisantes de sa prise en charge par son fils avant son arrivée en Belgique, pas plus qu'elle n'a prouvé l'absence de ressources personnelles dans son chef.

3.1.2. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que le délégué du Ministre a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

3.2.2. Le second moyen n'est ainsi pas davantage fondé.

3.3. Au vu de ce qui précède, il ressort que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions reprises aux moyens, rejeter la demande d'établissement introduite par la partie requérante. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

4. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze décembre deux mille sept par :

,
S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS. .